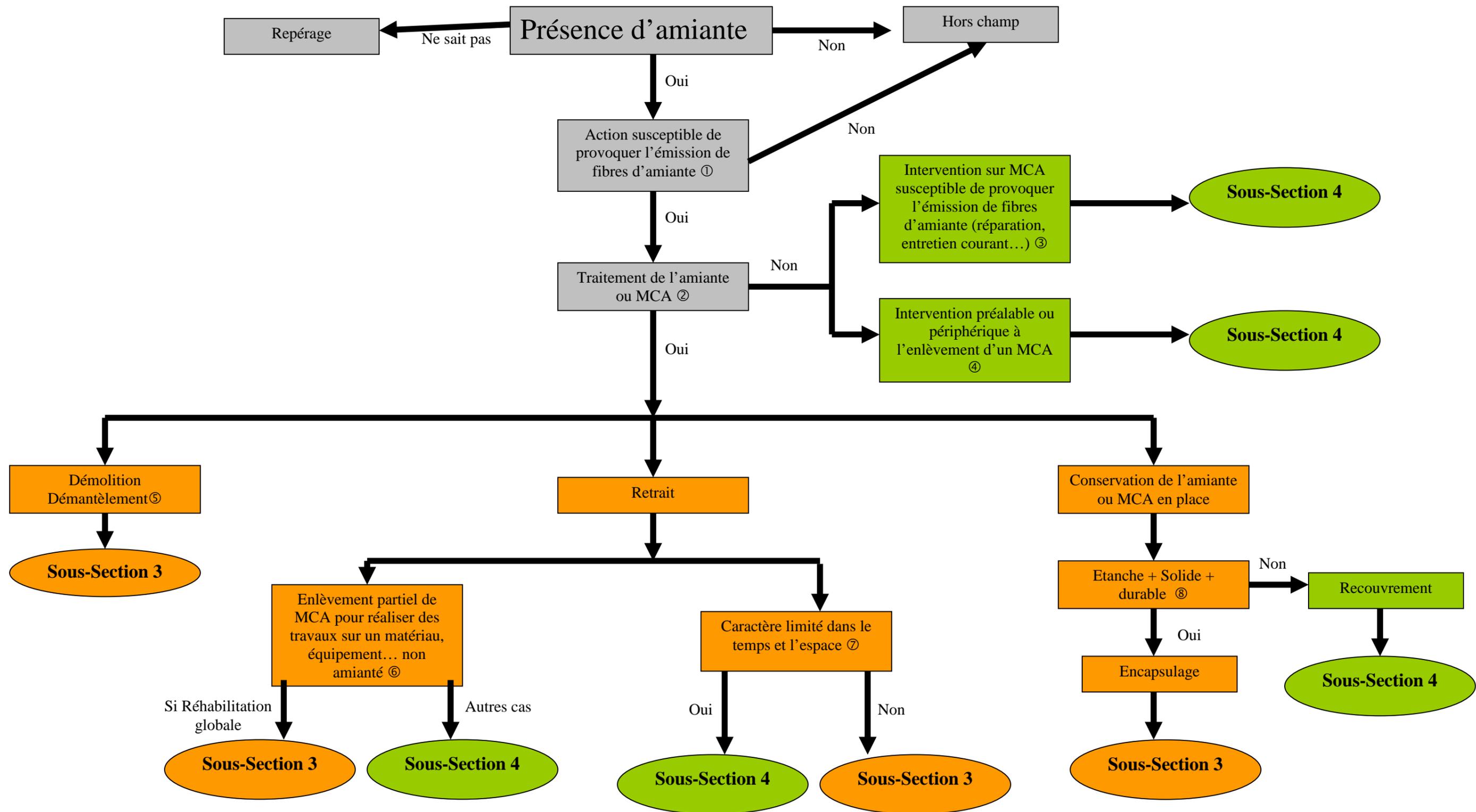


Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais relèvent pour leur mode d'entretien de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels
 La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers,...) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des voies ferrées, des ponts roulants, des cuves, des pigeonniers,...

① Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « d'encoffrement » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

② Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique).

Le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre, en dehors des exigences précitées du code de la santé publique.

Le traitement de l'amiante peut se faire sur le chantier par encapsulage étanche ou enlèvement du MCA ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés et traitement des joints en installation fixe.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments. Dans ce cas, l'enlèvement de l'amiante (le cas échéant) est limité à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Ex : réparation d'un tronçon de vide-ordures qui fuit, d'une conduite d'eau éclatée...

④ Il s'agit d'une intervention :

- préalable à l'enlèvement d'un MCA (ex : retirer par désassemblage sur l'élément bâti une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, pour leur enlèvement en installation fixe de désamiantage) ;
- ou périphérique à un tel enlèvement (ex : déposer un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante).

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

La démolition peut aussi concerner les équipements ou articles tels que les aéronefs et navires qui sont démantelés.

⑥ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des travaux sur un équipement ou matériau non amianté.

ex : enlèvements de quelques carreaux de faïence lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté.

Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire ou si elle s'inscrit dans une réhabilitation globale de l'immeuble.

Ex : dépose des baignoires et donc retrait des carreaux de faïence de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4).

Ex : un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

⑦ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle le plus souvent une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre une notion de proportionnalité.

Exemple : retirer 6 plaques de tôles amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques de tôle amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ②).

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Démolition (ou déconstruction) de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses. : SS3 ;
- Rabotage de chaussées :SS3 ;
- « Interventions ponctuelles sur les revêtements routiers » (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,...) : SS4

Opérations sur les conduites en fonte, conduites forcées, pipelines recouverts d'enduits anti-corrosion (amiante/brai de houille/plomb) :

- réfection complète du réseau entraînant le renouvellement de conduites : SS3 ;
- réfection de l'enduit anti corrosion dans le cadre d'une action de maintenance préventive (qui porte sur un tronçon déterminé) : SS3 ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc. ces réparations nécessitent l'enlèvement préalable de l'enduit anti corrosion ou le sciage de la conduite). SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau AC et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau: SS3 ;
- réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{ère} phase : CMR + SS4 repiquage ;
- interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc : SS4

Opérations de réhabilitation ANRU

- Réparation ponctuelle de décollement de dalle sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors dépose ancienne baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3
- Dépose d'anciennes canalisations (colonnes montantes traversées de dalle) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3
- dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3

Opérations sur un ouvrage d'art :

- Dépose et remplacement de la suspension d'un pont (câbles et suspente). Les câbles sont recouvert de peinture amiantée et leurs torons sont liés par du mastic contenant de l'amiante. Le mode opératoire retenu pour l'enlèvement des câbles est la découpe des câbles à certains endroits, la pose en goulotte puis l'enroulement de chaque câble sur dévidoir : SS3 (opération structurée, lourde, ayant fait l'objet d'1 passation de marché, programmée et qui ne s'inscrit pas dans une opération de maintenance car en fin de vie).

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le MO visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le MO générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace sont partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amainte qui s'étalent sur plus de 5 jours

Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance de niveau 3 sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

⑧ L'encapsulage est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Il existe de nombreuses techniques d'**encapsulage** étanche des MCA qui doivent, pour être considérées comme telles, répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité. Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collée par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplatre percées d'une bouche d'aération.

Direction générale du travail (DGT) – Bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2)

4 décembre2013